

## **La nouvelle convention collective de la librairie s'applique**

**à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012**

L'arrêté d'extension de la nouvelle convention collective propre à la branche de la librairie vient d'être publié au Journal officiel. Cette publication rend applicable cette convention collective **dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012** dans les entreprises relevant de cette branche, c'est-à-dire celles dont l'activité principale, mesurée en chiffre d'affaires, est principalement constituée de la vente de livres neufs ou d'occasion (code 47.61Z ou 47.79Z) dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM.

Cette convention collective régit les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises relevant de la branche librairie. Elle s'impose à l'ensemble de ces entreprises qui ne peuvent y déroger que par des dispositions plus favorables aux salariés.

Ce texte constitue une convention de substitution et remplace l'ensemble des dispositions de la convention collective intitulée "Convention collective des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie" du 15 décembre 1988 (ci-après nommée CCN 3252), qui s'appliquait jusqu'à cette date.

La nouvelle convention collective est divisée en trois titres comprenant de nombreuses dispositions relatives, notamment, à la conclusion et à la rupture du contrat de travail, aux conditions de travail du salarié ainsi qu'à la durée du travail :

- Titre I : Dispositions générales. Ces dispositions déterminent notamment le champ d'application de la nouvelle convention collective, sa date d'entrée en vigueur...
- Titre II : Relations individuelles de travail – contrat de travail. Ce titre contient des dispositions relatives aux :
  - Chapitre 1 : Formalités de recrutement et d'embauche (CDI, CDD, ancienneté, période d'essai...);
  - Chapitre 2 : Conditions de travail du salarié (absences, maladie et accident non professionnel, maternité et adoption...);
  - Chapitre 3 : Cessation du contrat de travail (préavis, démission, licenciement, délai de prévenance, départ ou mise à la retraite).

- Titre III : Durée du travail – congés payés et jours fériés. Ce titre encadre les dispositions relatives aux :
  - Chapitre I : Dispositions générales relatives aux modalités de réduction du temps de travail (portant notamment sur le planning de la durée du travail, les heures supplémentaires, la contrepartie obligatoire en repos...);
  - Chapitre II : Organisation du temps de travail par catégories de personnel (pour les cadres dirigeants, pour les cadres dits « autonomes » pouvant bénéficier d'un forfait en jours ou en heures...);
  - Chapitre III : Temps partiel ;
  - Chapitre IV : Compte épargne temps ;
  - Chapitre V : Congés payés et congés pour événements familiaux ;
  - Chapitre VI : Jours fériés.

La nouvelle convention collective apporte un certain nombre de modifications par rapport à la précédente (CCN 3252). Les principaux axes en sont les suivants :

### **1. Mise en conformité avec la législation en vigueur**

Les partenaires sociaux ont actualisé le statut social en vigueur en mettant à jour une partie des dispositions de l'ancienne convention collective devenues obsolètes à la suite des évolutions législatives de ces dernières années. Peuvent être cités, à titre d'exemple, la modification des conditions d'octroi du maintien de salaire par l'employeur quand le salarié est en arrêt maladie ou le respect d'un délai de prévenance minimum par l'employeur en cas d'interruption de la période d'essai (rappel de l'article L 1221-5 du code du travail).

### **2. Garantie d'un cadre normatif en matière de durée et d'aménagement du temps de travail**

Les partenaires sociaux ont souhaité garantir un cadre normatif à tous les salariés des entreprises non couvertes par des accords d'entreprise en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. Ainsi, des dispositifs tels que les variations de durée hebdomadaire sur l'année ou le cycle de travail, l'ouverture et l'utilisation d'un compte épargne temps, font l'objet d'un encadrement pour les librairies non couvertes par un accord d'entreprise. De même, les salariés cadres dits « autonomes » pourront se voir proposer par avenant à leur contrat de travail une convention de forfait en jours dans la limite de 213 jours travaillés par an (le code du travail limitant ce type de forfait à 218 jour par an) avec une amplitude maximale de 11 heures de travail par jour (contre 13 heures dans le code du travail).

### 3. Amélioration du statut social

Cette convention collective a aussi été l'occasion d'apporter des améliorations au statut social en librairie, comme par exemple :

- A partir du quatrième mois de grossesse (au lieu du cinquième mois de grossesse dans la CCN 3252), toute salariée en état de grossesse bénéficiera, sans perte de salaire, d'une demi-heure de réduction du temps de travail par jour ;
- Les niveaux d'indemnités de départ à la retraite applicables aux cadres dans la CCN 3252 sont étendus à l'ensemble des salariés de la branche. Ainsi, en cas de départ à la retraite, le salarié bénéficiera d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise selon les modalités suivantes :
  - Après 5 ans d'ancienneté : ½ mois de salaire
  - Après 10 ans d'ancienneté : 1 mois ½ de salaire
  - Après 15 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire
  - Après 20 ans d'ancienneté : 2 mois ½ de salaire
  - Après 30 ans d'ancienneté : 3 mois de salaire ;
- Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois, pourra être porté jusqu'au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Dans un tel cas, chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du 10<sup>ème</sup> de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail donnera lieu à une majoration de salaire de 25% ;
- La durée légale du travail effectif des salariés, soit 35 heures hebdomadaires, peut être répartie sur 4 à 5,5 jours. (La CCN 3252 prévoyait une répartition sur 5 jours maximum) ;
- Par rapport aux dispositions prévues aux articles 3.9 et 5.10 de la CCN 3252, les congés supplémentaires attribués en fonction de l'ancienneté ont été augmentés dans la nouvelle convention collective :
  - 1 jour pour dix ans ;
  - 2 jours pour 15 ans ;
  - 3 jours pour 20 ans ;
  - 4 jours pour 25 ans ;
  - 5 jours pour 30 ans ;
  - 6 jours pour 35 ans.

- La condition d'ancienneté pour bénéficier de certains congés pour événements familiaux a été assouplie et des jours supplémentaires par événement ont été octroyés (en comparaison des conditions prévues à l'article 3.10 de la CCN 3252) :
  - Sans condition d'ancienneté :
    - Mariage/Pacs du salarié : 4 jours ouvrés ;
    - décès du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant : 4 jours ouvrés augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole ;
    - décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère : 2 jours ouvrés ;
    - mariage d'un enfant, d'un père ou d'une mère : 1 jour ouvré ;
    - naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours (conformément à la législation).
  - A partir d'un an d'ancienneté
    - absence du salarié à la suite de la maladie d'un enfant de moins de douze ans : un jour par maladie dans la limite de 6 jours par année civile ; les jours peuvent être accolés
    - déménagement : un jour à raison d'une fois par an au maximum.
  
- Lorsque le jour férié chômé coïncide avec le jour de repos habituel du salarié, il lui est attribué un jour de « compensation ».

Le SLF prépare les outils permettant d'accompagner au quotidien les libraires dans l'application des dispositions de cette convention dans leurs entreprises :

- Récapitulatif détaillé des modifications apportées par rapport à la CCN 3552, papeterie, bureautique ;
- Récapitulatif de l'ensemble des textes conventionnels applicables dans la branche librairie.

Il sera possible de se procurer le texte de la convention collective de la librairie en la téléchargeant gratuitement sur le site du SLF ou sur celui de Légifrance. La version papier sera ensuite publiée par la Documentation française.